



Département
de l'Essonne
Arrondissement d'Evry-
Courcouronnes

VILLE DE DRAVEIL

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DCM 26 02 012

Service :
Affaire suivie par :
Nomenclature :
Objet :

SECRETARIAT GENERAL

Alice CRISTINO

9.4 Vœux et motions

Motion du groupe « Transition Démocratique, Ecologique et Sociale » dans le cadre de leur droit de proposition relative à l'instauration du service minimum en cas de grève (DCM 26-02-002)

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 5 février à 18h30, le conseil municipal de la commune de Draveil, légalement convoqué le 30 janvier, s'est assemblé dans la salle du théâtre Donald Cardwell de Draveil, sous la présidence de Monsieur Richard PRIVAT, Maire.

Le Maire

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.

Art R421-1 du Code de Justice Administrative : La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-2 du CJA : Sauf disposition législative ou réglementaire contraire, dans les cas où le silence gardé par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet, l'intéressé dispose, pour former un recours, d'un délai de deux mois à compter de la date à laquelle est née une décision implicite de rejet. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours. La date du dépôt de la demande à l'administration, constatée par tous moyens, doit être établie à l'appui de la requête. Le délai prévu au premier alinéa n'est pas applicable à la contestation des mesures prises pour l'exécution d'un contrat.

Art R421-3 du CJA : Toutefois, l'intéressé n'est forcé qu'après un délai de deux mois à compter du jour de la notification d'une décision expresse de rejet :

1° Dans le contentieux de l'excès de pouvoir, si la mesure sollicitée ne peut être prise que par décision ou sur avis des assemblées locales ou de tous autres organismes collégiaux ;

2° Dans le cas où la réclamation tend à obtenir l'exécution d'une décision de la juridiction administrative.

Art R421-4 du CJA : les dispositions des articles R421-1 à R421-3 ne dérogent pas aux textes qui ont introduit des délais spéciaux d'une autre durée.

Art R421-5 du CJA : Les délais de recours contre une décision administrative ne sont opposables qu'à

Présents : 27

M. PRIVAT, M. ROUSSET, Mme JOURDANNEAU-FORT, M. BATTESTI, Mme DONCARLI, M. PAQUET, Mme CHANARD, Mme HIDRI, M. CHARDEY, Mme CHEVEREAU, M. SAINT-JULIEN, Mme MATSA, M. MABROUK, Mme TZAREWSKY, M. ARFI, Mme PAYEUR, Mme ALBORGHETTI, M. RAGUENES, M. LEMAITRE, Mme BOUBY, Mme BAUCE, Mme ZOURHDI, M. PHILIPPE, Mme BELLAY, Mme CASAL PASCOAL, M. DAMERVAL, M. DECELLE,

Absents, Excusés, Représentés : 8

M. DAFI représenté par Mme MATSA, Mme ARNAUD représentée par M. PRIVAT, Mme BRETTE représentée par M. ROUSSET, M. GUIN représenté par M. BATTESTI, Mme LANDRAU représentée par Mme BOUBY, M. GIOVANNACCI représenté par Mme ZOURHDI, M. GUIGNARD représenté par M. DAMERVAL, M. BOUILLET représenté par M. DECELLE,

Absents, Excusés, non Représentés :

Secrétaire :

Mme TZAREWSKY

VU le Préambule de la Constitution de 1946, auquel renvoie la Constitution de 1958, garantissant le droit de grève comme principe à valeur constitutionnelle ;

VU la jurisprudence constante du Conseil constitutionnel et du Conseil d'Etat, selon laquelle toute limitation au droit de grève doit être :

o justifiée par la continuité du service public,

o strictement nécessaire,

o proportionnée à l'objectif poursuivi ;

VU le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.114-1 à L.114-10, encadrant très strictement les dispositifs de service minimum ;

• la loi du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique ;

Accusé de réception en préfecture
091-219102019-20260206-DCM26-02-012-DE
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

De même, en cas de recours ne nécessitant pas la présence d'un avocat, vous pourrez saisir le tribunal susemptionné par le site « Télérecours Citoyens » à l'adresse suivante : www.telerecours.fr, et ce en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative.

Notification le

Publication le

Transmission en préfecture le

CONSIDERANT sur la compétence et le cadre juridique que la loi de 2019 n'instaure pas un service minimum de plein droit, mais ouvre une faculté encadrée, subordonnée :

- o à une tentative loyale et complète de négociation,
- o à une définition ciblée et précise des services strictement indispensables ;

CONSIDERANT que le pouvoir de l'organe délibérant n'est pas discrétionnaire, mais étroitement limité par le principe de proportionnalité ;

CONSIDERANT sur la définition des services concernés, que la délibération soumet au service minimum un périmètre très large de services municipaux, incluant notamment :

- o la petite enfance,
- o le périscolaire,
- o la restauration scolaire,
- o le transport public des personnes ;

CONSIDÉRANT que tous ces services ne relèvent pas, par nature, du même degré d'exigence constitutionnelle au regard de la continuité du service public.

CONSIDERANT que la jurisprudence administrative impose une appréciation service par service, et non une approche globale ou extensive qu'en l'espèce, la délibération procède à une assimilation excessive de services à des services essentiels, sans démonstration individualisée du caractère indispensable de chacun ;

CONSIDERANT sur le nombre minimal d'agents imposé, que la délibération fixe, par service, des effectifs minimaux particulièrement élevés (par exemple 78 agents pour la petite enfance, 45 pour le périscolaire, 38 pour la restauration scolaire) ;

CONSIDERANT que ces seuils ne sont assortis :

- o ni d'une justification chiffrée objectivée,
- o ni d'une analyse circonstanciée du strict minimum nécessaire à la continuité du service :

CONSIDERANT que le risque est ainsi caractérisé d'un service minimum se rapprochant d'un service normal, ce qui est prohibé par la jurisprudence administrative :

CONSIDERANT sur la procédure de désignation des agents* que la délibération prévoit, à défaut de volontaires, la désignation obligatoire d'agents, assortie de la menace de sanctions disciplinaires en cas de refus ;

CONSIDERANT que la jurisprudence exige que la désignation :

- o demeure exceptionnelle,
- o repose sur des critères objectifs, précis et prédéfinis,
- o soit strictement limitée dans le temps et dans son périmètre ;
- que la rédaction actuelle ouvre la voie à une atteinte disproportionnée au droit de grève, en l'absence de garanties suffisantes contre l'arbitraire ;

CONSIDERANT sur les obligations de déclaration préalable que l'obligation de déclaration individuelle 48 heures à l'avance constitue une atteinte directe à l'exercice du droit de grève, admise uniquement sous réserve de garanties strictes :

CONSIDERANT que la multiplicité des moyens de déclaration (mail, SMS, listes à émarger, imprimés) et les modalités de preuve retenues posent un **risque sérieux de contentieux**,

Accusé de réception en préfecture
Date de télétransmission : 09/02/2026
Date de réception préfecture : 09/02/2026

notamment :

- o en matière de protection des données personnelles,
- o de sécurité juridique de la preuve,
- o et d'égalité de traitement entre agents ;

CONSIDERANT sur l'insécurité juridique globale du dispositif que la délibération :

- o cumule des atteintes potentielles au droit constitutionnel de grève,
- o fixe des seuils et procédures insuffisamment motivés,
- o expose la collectivité à des recours individuels d'agents, à des contentieux syndicaux, et à un risque d'annulation partielle ou totale par le juge administratif ;

CONSIDERANT que cette insécurité juridique est de nature à fragiliser durablement l'action de la collectivité et la gestion des ressources humaines ;

Par ces motifs

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

POUR : 4 (M. DAMERVAL, Mme CASAL PASCOAL, M. GUIGNARD
représenté par M. DAMERVAL, Mme BELLAY)

ABSTENTION : 0

CONTRE : 31

DECIDE de ne pas rejeter préalablement la délibération relative à l'instauration du service minimum en cas de grève, au motif de ses fragilités juridiques substantielles, tenant notamment :

- à une atteinte potentiellement disproportionnée au droit constitutionnel de grève,
- à une définition trop large des services concernés,
- à l'absence de justification objectivée des effectifs minimaux,
- et à des modalités de désignation et de déclaration exposant la collectivité à un risque contentieux élevé ;

*Ainsi délibéré, les jours, mois et an susdits,
Ont signé au registre les membres présents,
Expédition certifiée conforme.*

Fait à Draveil, le 06 FEV 2026

Aurore TZAREWSKY
Secrétaire de séance



Richard PRIVAT
Maire de Draveil

